

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-8 : LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE DÉPOSÉE AU PARLEMENT LE 14 DÉCEMBRE 2021 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

44-1-C8-F

Le 12 janvier 2022

Andrew Barton, Brett Capwell, Eleni Kachulis, André Léonard et Joëlle Malo
Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

| | | |
|--------------------|----------------|--|
| Le 12 janvier 2022 | Andrew Barton | Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales |
| | Brett Capwell | Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales |
| | Eleni Kachulis | Division des affaires juridiques et sociales |
| | André Léonard | Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales |
| | Joëlle Malo | Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales |

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2022

Résumé législatif du projet de loi C-8
(Version préliminaire)

44-1-C8-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---------|--|----|
| 1 | CONTEXTE | 1 |
| 2 | DESCRIPTION ET ANALYSE..... | 2 |
| 2.1 | Partie 1 : Modifications à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (art. 2 à 9) | 2 |
| 2.1.1 | COVID-19 – Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (art. 2, 6 et 9)..... | 2 |
| 2.1.2 | Déduction pour les habitants de régions éloignées (art. 3 et 7) | 4 |
| 2.1.3 | Crédit d'impôt pour fournitures scolaires (art. 4 et 8) | 7 |
| 2.1.3.1 | Crédit d'impôt remboursable pour le retour des produits de la redevance sur les combustibles aux entreprises agricoles dans des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral (art. 5) | 7 |
| 2.2 | Partie 2 : Entrée en vigueur de la <i>Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés</i> | 9 |
| 2.2.1 | Introduction | 9 |
| 2.2.2 | Propriétaires exclus..... | 10 |
| 2.2.3 | Exemptions | 11 |
| 2.2.4 | Fonctionnement global de la loi..... | 13 |
| 2.2.5 | Pénalités et infractions (sections 8 et 9)..... | 14 |
| 2.2.6 | Modifications corrélatives | 16 |
| 2.3 | Partie 3 : Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes | 16 |
| 2.4 | Partie 4 : Amélioration de la ventilation dans les écoles | 17 |
| 2.5 | Partie 5 : Preuve de vaccination..... | 18 |
| 2.6 | Partie 6 : Tests de la Covid-19 | 18 |
| 2.7 | Partie 7 : <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> | 18 |
| 3 | COMMENTAIRES..... | 20 |

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-8 : LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE DÉPOSÉE AU PARLEMENT LE 14 DÉCEMBRE 2021 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-8, Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique et budgétaire déposée au Parlement le 14 décembre 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures (titre abrégé : « Loi d'exécution de la mise à jour économique et budgétaire de 2021¹ »), a été présenté à la Chambre des communes le 15 décembre 2021 par l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances.

Le projet de loi C-8 vise à mettre en œuvre certaines mesures qui ont été annoncées par le gouvernement fédéral dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021, qui a été diffusée le 14 décembre 2021².

Le projet de loi est constitué de sept parties :

- La partie 1 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*³ et le *Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)*⁴ pour accorder aux entreprises admissibles un crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de ventilation admissibles visant à améliorer la qualité de l'air, élargir la composante voyage de la déduction pour les habitants de régions éloignées, augmenter le crédit d'impôt pour fournitures scolaires de 15 % à 25 %, et élargir les critères d'admissibilité connexes, ainsi que pour accorder un nouveau crédit d'impôt remboursable pour le retour des produits de la redevance sur les combustibles aux entreprises agricoles dans des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral.
- La partie 2 édicte la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés (LTLS), qui instaure une taxe annuelle de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés appartenant directement ou indirectement à des personnes non-résidentes non-canadiennes.
- La partie 3 prévoit que le délai de prescription pour recouvrer une créance relative à un prêt accordé dans le cadre du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes établi par Exportation et développement Canada est de six ans.
- La partie 4 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars afin d'appuyer des projets d'amélioration de la ventilation dans les écoles.

- La partie 5 autorise le ministre de la Santé à effectuer des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars afin d'appuyer des initiatives en matière de preuve de vaccination contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).
- La partie 6 autorise le ministre de la Santé à effectuer des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 1,72 milliard de dollars relatifs à des tests de COVID-19.
- La partie 7 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE)⁵ afin de préciser le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à certains travailleurs saisonniers au cours d'une période de prestations.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PARTIE 1 : MODIFICATIONS À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (ART. 2 À 9)

2.1.1 COVID-19 – Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (art. 2, 6 et 9)

Le paragraphe 6(1) ajoute le nouvel article 127.43 à la LIR⁶ afin d'introduire un nouveau crédit d'impôt temporaire pour les entreprises, le Crédit pour l'amélioration de la qualité de l'air – COVID-19. Ce crédit d'impôt vise à faciliter les investissements des entreprises dans une meilleure ventilation et filtration de l'air⁷.

Le crédit est offert aux entreprises qui sont des « entités déterminées » qui ont engagé des dépenses de ventilation pour un « emplacement admissible ».

Par entité déterminée on entend un particulier propriétaire unique non constitué en société ou une entreprise individuelle, une société, une coopérative et une société de personnes, mais les fiducies sont exclues⁸. Des règles supplémentaires s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes.

Pour qu'une coopérative ou une société soit considérée comme étant une entité déterminée, les deux conditions s'appliquant à une « société admissible » doivent être respectées, à savoir :

- elle doit être une société privée sous contrôle canadien⁹;
- son capital imposable utilisé au Canada¹⁰, et celui des sociétés associées¹¹, doit être « inférieur à 15 millions de dollars dans l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition durant laquelle la dépense [de ventilation] est engagée¹² ».

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les « dépenses de ventilation » sont les dépenses engagées pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2021 et se termine le 31 décembre 2022 et qui sont, soit

- directement attribuables à l'achat, à l'installation, à la conversion ou à la mise à niveau d'un système « CVCA » nouveau ou remis en état qui remplit certaines conditions; ou
- directement attribuables à l'achat d'un système conçu pour filtrer l'air à l'aide d'un filtre « HEPA »

et qui

- sont raisonnables et principalement destinées à accroître l'entrée d'air extérieur ou à améliorer l'assainissement de l'air;
- ne sont pas autrement exclues par les règlements découlant du paragraphe 9(1)¹³.

Les acronymes « CVCA » et « HEPA » sont tous les deux définis, parmi d'autres termes techniques, par les règlements introduits à l'article 9700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹⁴ par le paragraphe 9(1).

En outre, si une entité déterminée a reçu de l'« aide du gouvernement¹⁵ » (autre qu'en vertu de cette nouvelle disposition) concernant les dépenses de ventilation, cette aide doit être déduite.

Un « emplacement admissible » s'entend d'un bien immeuble ou réel au Canada utilisé par l'entité déterminée principalement dans le cours de ses activités commerciales normales. Cela exclut donc un bien qui est un établissement domestique autonome, comme un lieu de résidence¹⁶ et le fonds de terre sous-jacent.

Étant donné que les dépenses de ventilation sont plafonnées à 10 000 \$ par emplacement admissible et à 50 000 \$ de façon cumulative pour tous les emplacements admissibles d'une entité déterminée (les limites)¹⁷, le montant maximal qu'une entité déterminée peut utiliser pour calculer le crédit pour une année d'imposition est le moindre des montants entre ses dépenses de ventilation pour cette année d'imposition et le montant restant relativement à chaque limite, une fois que les dépenses de ventilation à l'égard desquelles un montant a été demandé en vertu du présent crédit pour une année d'imposition antérieure ont été déduites.

Pour toutes les entités déterminées, à l'exception des sociétés de personnes, le crédit est égal à 25 % du montant maximal.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

En ce qui concerne les sociétés de personnes, seuls les associés d'une société de personnes peuvent demander le crédit, à condition qu'ils soient eux-mêmes une entité déterminée, autre qu'une société de personnes¹⁸. Chaque associé peut demander un crédit égal à 25 % du montant maximal multiplié par sa « proportion déterminée » dans la société de personnes¹⁹.

Dans le cas de structures de sociétés de personnes à paliers multiples, une entité déterminée est réputée avoir une proportion déterminée dans la deuxième société de personnes égale à sa proportion déterminée dans la première société de personnes multipliée par la proportion déterminée de la première société de personnes dans la deuxième société de personnes.

Une entité déterminée (autre qu'une société de personnes), ainsi qu'un associé, le cas échéant, doivent remplir un formulaire prescrit et produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition, et une société de personnes dont une entité déterminée est un associé doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit pour demander le crédit.

En outre, tout montant demandé par une entité déterminée (autre qu'une société de personnes) ou un associé en vertu de ce crédit est considéré comme étant une aide reçue du gouvernement immédiatement avant la fin de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, ce qui le rend imposable pour l'entité déterminée ou l'associé.

Le crédit est considéré comme étant un montant payé au titre de l'impôt payable par l'entité déterminée (autre qu'une société de personnes) ou l'associé pour l'année d'imposition aux fins de la LIR, ce qui a pour effet d'en faire un crédit d'impôt remboursable.

Le paragraphe 2(1) modifie le paragraphe 87(2) de la LIR, qui énonce les règles relatives au calcul du revenu à la suite d'une fusion, afin notamment d'empêcher une société fusionnée de profiter de limites plus élevées en raison de la fusion. Toutes ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2021, conformément aux paragraphes 2(2), 6(2) et 9(2).

2.1.2 Déduction pour les habitants de régions éloignées (art. 3 et 7)

La déduction pour les habitants de régions éloignées se divise en deux volets, la composante résidence et la composante voyage. La composante voyage vise à « réduire les frais de déplacement des habitants du Nord²⁰ » en permettant à certaines personnes qui vivent dans des régions visées par règlement dans le Nord canadien de déduire, dans le calcul de leur revenu pour l'année, certains montants relatifs à des déplacements effectués pour des raisons personnelles et médicales.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les modifications proposées par le projet de loi C-8 portent sur la composante voyage et l'élargissent de manière à permettre à tous les « habitants de régions éloignées [...] de réclamer jusqu'à 1 200 \$ en tant que frais de voyage admissibles²¹ », même en l'absence d'aide fournie par l'employeur relativement aux voyages.

Le paragraphe 3(1) remplace l'alinéa 110.7(1)a) de la LIR et instaure une nouvelle formule pour calculer la composante voyage de la déduction pour les habitants de régions éloignées (la déduction), basée sur le total des « frais de voyage » du contribuable multiplié par le pourcentage déterminé applicable à la région éloignée où le contribuable résidait, qui reste le même que dans la version précédente de cette disposition.

L'expression « frais de voyage » est ajoutée dans la LIR par le paragraphe 3(3), qui ajoute également plusieurs autres définitions avec le nouveau paragraphe 110.7(6).

L'expression « frais de voyage » s'entend au sens du règlement. Le paragraphe 7(1) modifie la définition de « frais de voyage » en remplaçant les alinéas a) et b) du paragraphe 7304(2) du RIR, notamment pour introduire l'expression « avantage relatif aux voyages tirés de l'emploi ». Les frais de voyage peuvent être résumés comme étant le moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'« avantage relatif aux voyages tirés de l'emploi » pour lequel le contribuable a demandé une déduction;
- la valeur de toute aide fournie au contribuable relativement à son emploi au titre des frais de déplacement plus le montant des frais de déplacement engagés par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait;
- le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir le particulier (cet élément est précisé à l'alinéa c) du paragraphe 7304(2) du RIR et, à ce titre, il demeure inchangé)

concernant un voyage effectué par un particulier qui est le contribuable ou un « membre de la famille admissible » (un particulier) (par. 3(2))²². Le paragraphe 3(2) modifie le paragraphe 110.7(3) de la LIR, notamment pour empêcher les contribuables vivant dans la même maisonnée de demander collectivement des déductions à l'égard de plus de deux voyages personnels non médicaux effectués par le même particulier²³.

L'expression « avantage relatif aux voyages tirés de l'emploi » s'entend du total de tous les montants représentant

- la valeur de toute aide au titre des frais de déplacement fournie au contribuable;
- un montant qu'a reçu le contribuable

relativement à son emploi et relativement à des frais de déplacement pour un voyage effectué par le contribuable ou par un « membre de la famille admissible ».

L'expression « membre de la famille admissible » comprend les membres suivants de la maisonnée d'un contribuable :

- l'époux ou le conjoint de fait du contribuable;
- l'enfant de moins de 18 ans du contribuable²⁴;
- une autre personne liée²⁵ au contribuable qui est entièrement à sa charge²⁶ en raison d'une infirmité mentale ou physique (sauf dans le cas d'un parent ou d'un grand-parent du contribuable).

L'élargissement de la composante voyage est prévu au paragraphe 7(2), qui remplace le paragraphe 7304(3) du RIR pour ajouter une disposition déterminative permettant au contribuable d'utiliser, pour calculer ses frais de voyage, seulement ses frais de déplacement ou ceux de son époux ou de son conjoint de fait, s'il ne demande pas la déduction d'un montant d'avantage relatif aux voyages tirés de l'emploi pour ce voyage. Dans ce cas, le paragraphe 3(2), qui ajoute à la LIR le nouvel article 110.7(3.2), prévoit que la déduction totale que peuvent demander tous les contribuables relativement à un particulier ne peut pas dépasser le « montant forfaitaire », lequel est de 1 200 \$ pour l'année (par. 3(3)).

Le paragraphe 3(2) instaure une autre disposition déterminative qui ajoute à la LIR l'article 110.7(3.3), faisant en sorte que lorsqu'un contribuable demande une déduction relative à un avantage tiré de l'emploi pour les voyages [...] au cours d'une année, aucun autre contribuable [n'est] autorisé à demander la totalité ou une partie du montant forfaitaire de 1 200 \$²⁷ » relativement au même particulier. Dans ce cas, en effet, le montant forfaitaire sera réputé être de zéro pour l'autre contribuable.

De plus, le paragraphe 3(2) ajoute l'article 110.7(3.1) à la LIR, afin notamment qu'on tienne seulement compte, parmi les frais de voyage, des montants qui ne sont pas par ailleurs déduits dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, sauf par un employeur. On évite ainsi que plusieurs contribuables demandent la même déduction. D'autres restrictions prévues par le nouvel article 110.7(3.1) de la LIR se trouvaient déjà dans l'ancien alinéa 110.7(1)a) de la *Loi*; elles ont été modifiées pour tenir compte des changements apportés par le projet de loi C-8.

Le paragraphe 7(2) remplace le paragraphe 7304(4) du RIR et instaure une disposition déterminative qui empêche les contribuables de déduire un montant d'avantages relatifs aux voyages tirés de l'emploi reçus d'un employeur avec lequel ils avaient un lien de dépendance²⁸. Dans ce cas, un contribuable ne pourrait déduire que ses frais de déplacement, sous réserve des autres conditions énoncées.

Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 2021 et suivantes (par. 3(4) et 7(3)).

2.1.3 Crédit d'impôt pour fournitures scolaires
(art. 4 et 8)

Les paragraphes 4(1) et 8(1) du projet de loi élargissent la définition de « dépense admissible » prévue au paragraphe 122.9(1) de la LIR. Ils éliminent l'exigence voulant que les fournitures achetées par un éducateur admissible aient été « consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants », et ils ajoutent à la liste des fournitures scolaires considérées comme des « biens durables visés » selon l'article 9600 du RIR des dispositifs électroniques tels que les webcams, les microphones, les casques d'écoute, les jouets éducatifs électroniques, les haut-parleurs, les appareils de diffusion de vidéo en continu, ainsi que certains ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes.

Ces changements ont pour but de « s'assurer que les fournitures achetées peuvent être admissibles, peu importe l'endroit où elles sont utilisées²⁹ », y compris dans une salle de classe virtuelle, et ce, même « en dehors du contexte de la pandémie de COVID-19³⁰ ».

Le paragraphe 4(2) modifie le paragraphe 122.9(2) de la LIR en faisant passer le taux du crédit d'impôt de 15 à 25 %.

Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 2021 et suivantes (par. 4(3) et 8(2)).

2.1.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour le retour des produits de la redevance sur les combustibles aux entreprises agricoles dans des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral
(art. 5)

Le paragraphe 5(1) du projet de loi ajoute à la LIR le nouvel article 127.42 afin d'instaurer un nouveau crédit d'impôt visant à « retourner les produits issus de la redevance sur les combustibles directement aux agriculteurs des administrations assujetties à un filet de sécurité au moyen d'un crédit d'impôt remboursable, à compter de l'exercice 2021-2022, de la redevance sur les combustibles³¹ », en reconnaissance du fait que « de nombreux agriculteurs utilisent le gaz naturel et le propane dans le cadre de leurs activités³² ». Parmi les contribuables qui pourront profiter de ce crédit d'impôt figurent les sociétés, les particuliers, les fiducies et les sociétés de personnes.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le crédit d'impôt est offert aux contribuables qui ont engagé des « dépenses agricoles admissibles » dans une « province déterminée » pour une année d'imposition.

Les « dépenses agricoles admissibles » correspondent, pour l'année d'imposition, à un montant égal à la proportion que représente le revenu du contribuable qui provient d'« activités agricoles » qui est réputé avoir été gagné dans une « province déterminée³³ » par rapport à son revenu total provenant d'activités agricoles pour l'année en question, multipliée par ses dépenses liées à des « activités agricoles » pour l'année, dépenses qui doivent être égales ou supérieures à 25 000 \$. Certaines dépenses sont exclues³⁴.

Une règle particulière s'applique lorsque, pour une année d'imposition, le revenu qu'un particulier ou une société de personnes ou encore une société tire d'activités agricoles est de zéro. Dans ce cas, la portion du revenu du contribuable provenant d'activités agricoles qui est réputé avoir été gagné dans la « province déterminée » pour l'année d'imposition sera calculée comme si le revenu du particulier ou de la société de personnes, ou le revenu imposable de la société, provenant d'activités agricoles, était de 1 million de dollars.

On entend par « activités agricoles » une entreprise agricole³⁵.

On entend par « province déterminée » une province désignée par le ministre des Finances pour une année civile³⁶.

Pour tous les contribuables sauf les sociétés de personnes, le crédit correspond au « taux de paiement », lequel est défini comme le taux prévu par le ministre des Finances relativement à une année civile pour une province déterminée³⁷, multiplié par les dépenses agricoles admissibles du contribuable pour l'année d'imposition. Le crédit est calculé au prorata « [l]orsque les années d'imposition ne correspondent pas à l'année civile³⁸ ».

Pour les années civiles 2021 et 2022, les taux de paiement sont respectivement de 1,47 \$ et de 1,73 \$ par tranche de 1 000 \$ de dépenses agricoles admissibles. Pour les années civiles après 2022, le taux de paiement sera réputé être de zéro si le ministre des Finances n'en précise aucun.

En ce qui concerne les sociétés de personnes, seuls les associés d'une société de personnes peuvent demander le crédit, à condition qu'ils ne soient pas eux-mêmes une société de personnes³⁹. Chaque associé peut demander un crédit correspondant au taux de paiement multiplié par les dépenses agricoles admissibles de la société de personnes pour l'année d'imposition, ce produit étant ensuite multiplié par la « proportion déterminée » attribuée à l'associé au sein de la société de personnes⁴⁰. Le crédit est calculé au prorata, le cas échéant.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Dans le cas des sociétés de personnes à paliers multiples, un associé est réputé avoir une proportion déterminée de la seconde société de personnes égale à celle qu'il a dans la première société de personnes, multipliée par la proportion déterminée qu'a la première société de personnes dans la deuxième société de personnes.

Le contribuable, tout comme un associé, le cas échéant, doit présenter un formulaire prescrit pour demander le crédit. Le contribuable, ainsi que l'associé, le cas échéant, doit aussi produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition.

De plus, toute somme demandée au titre de ce crédit par un associé ou un contribuable qui n'est pas une société de personnes est considérée comme une aide reçue d'un gouvernement juste avant la fin de l'année d'imposition en question, ce qui rend cette somme imposable pour le contribuable ou l'associé.

Le crédit est considéré comme étant un montant payé au titre de l'impôt payable par le contribuable (autre qu'une société de personnes) ou l'associé pour l'année d'imposition aux fins de la LIR, ce qui a pour effet d'en faire un crédit d'impôt remboursable.

Ce crédit s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes (par. 5(2)).

2.2 PARTIE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS

2.2.1 Introduction

Dans l'Énoncé économique de l'automne 2020, le gouvernement a annoncé son intention d'instaurer « une mesure fiscale nationale visant l'usage improductif des logements au Canada appartenant à des non-résidents et non-Canadiens, pratique qui soustrait ces biens de l'offre de logements à l'échelle nationale⁴¹ ». De plus amples détails ont été présentés dans le budget fédéral de 2021, qui « annonce l'intention du gouvernement de mettre en œuvre une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels appartenant aux personnes non-résidents et non-Canadiens qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés⁴² ». Le budget de 2021 indiquait l'intention du gouvernement de lancer un processus de consultation, sous la gouverne du ministère des Finances, afin d'offrir aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leurs observations par rapport aux éléments de la taxe proposée. Les consultations ont eu lieu du 6 août 2021 au 2 décembre 2021⁴³.

Le paragraphe 10(1) édicte la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés (LTLS), qui comporte 40 articles et relève du ministre du Revenu national. Le paragraphe 10(2) indique que la LTLS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

De manière générale, la taxe sur les logements sous-utilisés s'applique à tout propriétaire légitime – qui n'a pas le statut de résident ou de citoyen canadien – d'un immeuble résidentiel situé au Canada, et le montant à payer sera proportionnel aux intérêts légaux du propriétaire dans l'immeuble résidentiel. En vertu du paragraphe 6(3) de la LTLS, le montant de la taxe équivaut à 1 % de la valeur la plus élevée parmi les suivantes : la valeur attribuée à la propriété aux fins de l'impôt sur la propriété foncière; le prix de vente le plus récent de l'immeuble résidentiel. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 6(4) de la LTLS, un propriétaire serait autorisé à choisir d'utiliser la juste valeur marchande de l'immeuble résidentiel si elle a été déterminée par une évaluation de l'immeuble résidentiel effectuée durant l'année civile. La section 7 de la LTLS porte essentiellement sur la perception de la taxe sur les logements sous-utilisés.

2.2.2 Propriétaires exclus

La partie 1 de la LTLS indique qui sont les propriétaires exclus, c'est-à-dire les personnes non assujetties à la taxe. Ces personnes sont les suivantes :

- Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou une province ou un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province;
- un particulier qui est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, sauf dans la mesure où celui-ci est un propriétaire de l'immeuble résidentiel en sa qualité de fiduciaire d'une fiducie (autre qu'un représentant personnel d'un particulier décédé ou de la succession d'un particulier décédé) ou en sa qualité d'associé d'une société de personnes;
- une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada;
- une personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel en sa qualité de fiduciaire d'une fiducie de fonds communs de placement, d'une fiducie de placement immobilier ou d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée⁴⁴;
- un organisme de bienfaisance enregistré;
- une coopérative d'habitation; les autorités d'un hôpital, une municipalité, un collège public, les autorités scolaires, une université, ou une organisation paramunicipale;
- un corps dirigeant autochtone ou une personne morale qui appartient à un corps dirigeant autochtone;
- toute personne visée par règlement.

Conformément au paragraphe 7(1) de la LTLS, toute personne qui ne correspond pas à l'une ou l'autre des catégories de propriétaires exclus est tenue de produire une déclaration à l'égard d'un immeuble résidentiel au plus tard le 30 avril de l'année civile – ou à une date ultérieure sous réserve de l'approbation du ministre – et de payer toutes les taxes sur les logements sous-utilisés applicables en vertu du paragraphe 6(6). L'article 8 de la LTLS prescrit que la forme et le contenu de la déclaration seront déterminés par le ministre.

2.2.3 Exemptions

Certains propriétaires tenus de soumettre une déclaration relative aux logements sous-utilisés pourraient néanmoins être exemptés de payer la taxe sur les logements sous-utilisés pour une année civile, si eux-mêmes, les occupants de la propriété en question ou la propriété elle-même satisfont aux critères d'admissibilité à l'une ou l'autre des exemptions suivantes, énoncées aux paragraphes 6(7) à 6(9) de la LTLS :

- *Exclusions à la période d'occupation admissible* : un immeuble résidentiel devrait être occupé durant des périodes d'au moins un mois chacune totalisant au moins 180 jours de l'année par une personne qui est un « occupant admissible » à l'égard du propriétaire. Une personne admissible à l'égard d'un propriétaire d'un immeuble résidentiel serait notamment :
 - un particulier qui n'a aucun lien de dépendance avec le propriétaire et avec l'époux ou le conjoint de fait du propriétaire et qui, aux termes d'un contrat constaté par écrit, se voit conférer l'occupation continue du local d'habitation;
 - un particulier qui a un lien de dépendance avec le propriétaire ou avec l'époux ou le conjoint de fait du propriétaire et qui, aux termes d'un contrat constaté par écrit, se voit conférer l'occupation continue du local d'habitation pour une contrepartie supérieure ou équivalente au loyer raisonnable pour l'immeuble résidentiel;
 - un particulier qui est le propriétaire ou l'époux ou le conjoint de fait du propriétaire, qui est au Canada pour un travail autorisé en vertu d'un permis de travail canadien et qui occupe le local d'habitation à cette fin;
 - un particulier qui est l'époux, le conjoint de fait, le parent ou l'enfant du propriétaire et qui est un citoyen ou un résident permanent;
 - un particulier visé par règlement⁴⁵.
- *Exemption visant les personnes morales canadiennes déterminées* : si le propriétaire d'un immeuble résidentiel est une personne morale constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales au Canada, dont la valeur – capitaux ou droits de vote – est détenue dans une proportion d'au moins 10 % par des entités étrangères et dont 10 % ou plus de ses administrateurs ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada, et qu'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, ou qui n'est pas autrement une personne morale visée par règlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- *Exemption visant un immeuble résidentiel détenu par un associé d'une société de personnes canadienne déterminée* : si tous les propriétaires/membres de la société sont des propriétaires exclus, une personne morale canadienne déterminée ou une personne visée par règlement.
- *Exemption visant un immeuble résidentiel détenu par le fiduciaire d'une fiducie canadienne déterminée* : si le propriétaire d'un immeuble résidentiel détient un droit sur l'immeuble en tant que fiduciaire d'une fiducie canadienne déterminée où chaque personne ayant un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie est un propriétaire exclu, une personne morale canadienne déterminée ou une personne visée par règlement.
- *Exemption visant les immeubles résidentiels ne convenant pas à une utilisation toute l'année* : si l'immeuble résidentiel est inhabitable ou inaccessible pour une partie de l'année.
- *Exemption visant les immeubles résidentiels inhabitables en raison d'une catastrophe ou de conditions dangereuses* : si, en raison d'une catastrophe ou de conditions dangereuses, l'immeuble est inhabitable pendant au moins 60 jours consécutifs durant l'année civile.
- *Exemption visant les immeubles résidentiels faisant l'objet de rénovations majeures* : si, en raison d'une rénovation, la résidence est inhabitable pendant au moins 120 jours consécutifs durant l'année civile. Un propriétaire pourrait demander cette exemption à l'égard d'un immeuble résidentiel relativement à une année civile une fois tous les 10 ans.
- *Exemption visant l'année d'acquisition d'un droit de propriété* : si le propriétaire acquiert pour la première fois un droit de propriété sur l'immeuble résidentiel, à condition qu'il n'était pas propriétaire de l'immeuble résidentiel au cours des neuf années civiles précédentes.
- *Exemption visant un représentant personnel ou autre représentant légal d'un particulier décédé* : si le propriétaire d'un immeuble résidentiel meurt, le propriétaire et ses représentants successoraux (p. ex. un fiduciaire testamentaire) sont exemptés pour l'année civile du décès et l'année civile suivante.
- *Exemption au décès d'un autre propriétaire* : si le propriétaire d'un immeuble résidentiel meurt, et qu'il avait au moins un droit de 25 % sur l'immeuble résidentiel à la date de son décès, les droits de tous les autres propriétaires sur l'immeuble résidentiel seront exemptés pour l'année civile du décès et l'année civile suivante.
- *Exemption visant les immeubles résidentiels nouvellement construits* : si l'immeuble résidentiel est un immeuble nouvellement construit qui n'a pas été substantiellement complété avant le 1^{er} avril de l'année civile.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- *Exemption visant un immeuble résidentiel neuf détenu par un promoteur à titre d'inventaire* : si le propriétaire est le promoteur, il sera exonéré de la taxe pour l'année civile au cours de laquelle l'immeuble est devenu habitable pour la première fois.
- *L'immeuble est un lieu de résidence habituelle* : si le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou son époux ou conjoint de fait occupe l'immeuble à titre de lieu de résidence habituelle, ou l'enfant du propriétaire occupe l'immeuble résidentiel aux fins d'études autorisées et que l'occupation de l'immeuble est liée à cette fin.
- *Tous autres emplacements, personnes ou modalités visés par règlement.*

2.2.4 Fonctionnement global de la loi

L'article 11 de la LTLS énonce en détail les obligations relatives à la production de la déclaration et au versement des paiements qui assujettissent les syndics de faillite, les séquestres ou toute autre personne semblable qui administre, liquide, contrôle ou qui, d'une manière ou d'une autre, gère les biens, les affaires, les actifs ou la succession d'une autre personne.

Les articles 12 et 13 de la LTLS (partie 6) énoncent les dispositions anti-évitement pour obliger le paiement de la taxe sur les logements sous-utilisés en cas d'opération d'évitement ou d'une série d'opérations principalement effectuées pour éviter de payer cette taxe. En outre, l'article 80 précise les modalités des opérations de transfert de propriété résidentielle entre personnes ayant un lien de dépendance.

Les articles 14 à 18 de la LTLS (section 1) énoncent les dispositions relatives à certains paiements requis par la loi et les modalités en vertu desquelles le ministre peut proroger le délai imparti pour produire une déclaration, notamment que les intérêts ou les pénalités payables sont calculés à l'expiration du délai prorogé.

Les articles 19 à 22 de la LTLS (section 2) portent sur l'application de la loi, notamment les pouvoirs du ministre de désigner une personne pour exercer les attributions que lui confère la présente loi et faire toute enquête que celui-ci estime nécessaire – le cas échéant, le ministre demande à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête –, et le droit des propriétaires et des témoins d'être représentés par un avocat ou d'être présents durant l'enquête.

Les articles 23 à 28 de la LTLS (section 3) portent principalement sur le calcul des intérêts pour les paiements de la taxe non effectués dans les délais prescrits, notamment les pouvoirs du ministre pour annuler ou réduire les intérêts à payer en application de la loi.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les articles 29 à 32 de la LTLS (section 4) portent sur les registres que les propriétaires doivent tenir en vue d'établir leurs obligations et responsabilités aux termes de la loi et de déterminer s'ils se sont conformés à la loi, de même que sur les pouvoirs du ministre de demander aux propriétaires ou à des tiers de fournir de l'information quand les noms des propriétaires ne sont pas identifiables. En outre, la section 10 énonce les modalités générales relatives aux inspections, aux requêtes pour mandat de perquisition, aux saisies et à la rétention des registres liés à l'administration ou à l'application de la loi. La section 4 présente également les dispositions législatives sur le traitement des renseignements confidentiels et la divulgation de l'information obtenue par les agents d'exécution de la loi en cas d'infractions graves ou de menaces à la sécurité nationale, et sur le droit des personnes à interjeter appel de telles décisions. Par ailleurs, l'article 55 énonce les infractions commises en cas de traitement inadéquat des renseignements confidentiels.

Les articles 33 à 46 de la LTLS (sections 5 à 7) énoncent les pouvoirs conférés au ministre pour déterminer les sommes payables en vertu de la loi, les modalités selon lesquelles les personnes peuvent s'opposer à ces cotisations et interjeter appel de la décision du ministre à l'égard de ces dernières.

Les articles 81 à 83 (section 12) énoncent les règles générales relatives à la transmission des documents liés à l'application de la loi.

L'article 84 (partie 8) énonce les pouvoirs du gouverneur en conseil pour prendre des mesures d'ordre réglementaire pour l'application des objectifs et des dispositions de la loi.

2.2.5 Pénalités et infractions (sections 8 et 9)

En vertu du paragraphe 47(1) de la LTLS, quiconque omet de produire une déclaration est tenu de payer une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : 5 000 \$ si la personne est un particulier et 10 000 \$ si la personne n'est pas un particulier – le montant correspondant à 5 % de la taxe calculée pour l'année civile, ou à 3 % de la taxe calculée pour l'année civile pour chaque mois civil où la déclaration est en retard.

Les articles 49 à 51 énoncent les modalités d'une pénalité générale de 250 \$ pour quiconque omet de se conformer à une disposition de la loi, une pénalité de 500 \$ pour quiconque ne se conforme pas à une demande du ministre exigeant la présentation d'une déclaration, et une pénalité de 250 \$ pour un propriétaire qui ne fournit pas des renseignements ou des registres dans le délai et selon les modalités prévus, pour chaque défaut. En outre, les articles 56 et 57 présentent les infractions

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

punissables à défaut de payer la taxe dans le délai et selon les modalités prévus, et les infractions à défaut de se conformer à une disposition de la LTLS pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la LTLS.

Par ailleurs, l'article 52 prévoit une pénalité pour toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration obligatoire en vertu de la loi⁴⁶.

L'article 53 prévoit une infraction punissable pour toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration dans le délai et selon les modalités prévus par la LTLS, ou qui refuse d'observer une obligation ou une ordonnance du ministre. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les contrevenants sont passibles d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.

L'article 54 prévoit une infraction pour quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses dans une déclaration obligatoire en vertu de la loi et pour quiconque modifie ou détruit des registres, élude ou tente d'éluder l'application de la loi ou le paiement d'une somme applicable en application de la loi, ou tente d'obtenir le paiement d'un montant qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de la loi, ou conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions à la loi. Quiconque est reconnu coupable par procédure sommaire d'une infraction punissable est passible d'une amende représentant de 50 à 200 % de la somme de la taxe payable qu'il a tenté d'éluder – ou d'une amende allant de 2 000 \$ à 40 000 \$ si cette somme n'est pas vérifiable – et d'un emprisonnement maximal de deux ans. Le procureur général du Canada peut aussi décider de poursuivre les contrevenants par voie de mise en accusation et d'augmenter les amendes initiales prévues de 100 à 200 % de la somme de la taxe payable qu'ils ont tenté d'éluder – ou d'imposer une amende allant de 5 000 \$ à 100 000 \$ si le montant n'est pas vérifiable –, et un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'article 61 indique que toute poursuite visant une infraction à la LTLS est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

En vertu du paragraphe 47(2) de la LTLS, l'omission de présenter une déclaration au plus tard le 31 décembre pour une année civile donnera l'inadmissibilité aux exclusions suivantes (comme il est mentionné ci-dessus) : période d'occupation admissible de l'immeuble résidentiel, immeuble résidentiel ne convenant pas à une occupation à l'année, immeuble résidentiel inhabitable en raison d'un sinistre ou d'une condition dangereuse, période de rénovations majeures faites à l'immeuble et lieu de résidence habituelle.

2.2.6 Modifications corrélatives

Les divisions 11 à 40 portent sur les modifications corrélatives aux diverses lois. L'entrée en vigueur de ces modifications corrélatives est fixée au 1^{er} janvier 2022. Par exemple, les divisions 11 à 13, 20, 30 et 31 modifient par adjonction de la LTLS l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*⁴⁷, le paragraphe 149(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴⁸, l'alinéa 462.48(2)c) du *Code criminel*⁴⁹, l'alinéa 155.2(6)c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*⁵⁰, l'alinéa a) de la définition de « législation fiscale » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*⁵¹ et le paragraphe 40(4) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*⁵².

Les divisions 13 à 16, 18 et 19 modifient la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*⁵³ pour ajouter à la liste les déclarations obligatoires que les contribuables doivent produire en vertu de la LTLS avant de pouvoir se prévaloir de réductions ou de remboursements en vertu de la loi. Par exemple, ces divisions modifient l'article 77, les paragraphes 229(2) et 230(2), l'article 263.02 et le paragraphe 296(7) de la *Loi*. Par ailleurs, la division 17 modifie le sous-alinéa 238.1(2)c)(iii) de la LTA pour ajouter des montants à payer par l'inscrit en conformité avec la LTLS afin d'être exonéré de présenter une déclaration pour la TPS/TVH jusqu'à ce que le seuil de 1 000 \$ soit dépassé.

Les divisions 21 à 24 ajoutent des renvois à la LTLS, plus précisément à l'article 12, à l'alinéa 18.29(3)a) et aux paragraphes 18.31(2) et 18.32(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*⁵⁴. Par ailleurs, les divisions 25 et 26 ajoutent des renvois à la LTLS, plus précisément aux alinéas 97.29(1)a) et 107(5)g.1) de la *Loi sur les douanes*⁵⁵. Les divisions 27 à 29 ajoutent des renvois à la LTLS, plus précisément à l'alinéa 18(1)t) et aux paragraphes 164(2.01) et 221.2(2) de la LIR. Finalement, les divisions 36 à 40 ajoutent des renvois à la LTLS, plus précisément aux articles 51 et 54, aux paragraphes 108(7) et 109(5) ainsi qu'à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 161(1)d) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*⁵⁶.

2.3 PARTIE 3 : COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) est un programme de prêts mis en place pendant la pandémie. Ces prêts sont versés par Exportation et Développement Canada aux termes d'une autorisation accordée au titre du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le développement des exportations*.

Les entreprises admissibles faisant une demande avant le 30 juin 2021 avaient droit à un prêt d'une valeur pouvant aller jusqu'à 60 000 \$ (au départ, le montant maximum était de 40 000 \$). Ce prêt est sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2023, puis entraîne

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

un taux d'intérêt annuel de 5 % à partir du 1^{er} janvier 2024. Si au moins 75 % du capital (prêt de 40 000 \$ ou moins) est remboursé au plus tard le 31 décembre 2023, le reste du capital sera radié. Pour la tranche de capital au-delà de 40 000 \$, au moins 50 % de l'excédent doit avoir été remboursé pour mener à une radiation du reste du capital.

En date du 2 décembre 2021, 49,2 milliards de dollars avaient été versés au titre du CUEC⁵⁷. En 2020-2021, 13,1 milliards de dollars ont été versés en incitatifs (radiations de dette)⁵⁸. Le budget fédéral de 2021 prévoyait 1,2 milliard de dollars supplémentaires en incitatifs en 2021-2022⁵⁹.

Les articles 41 à 43 du projet de loi C-8 établissent un délai de prescription pour recouvrer une créance relative à un prêt accordé dans le cadre du CUEC, d'une durée de six ans à compter de la date du défaut du prêt. Un prêt est en défaut à compter du jour où la personne qui recouvre la créance a connaissance du défaut pour la première fois ou aurait dû raisonnablement en avoir connaissance. Cette période de six ans est réinitialisée chaque fois que l'emprunteur reconnaît sa dette, par exemple, en promettant de payer la créance exigible, ou en effectuant un paiement. Le recouvrement de la créance peut être effectué sur toute somme à verser par le gouvernement du Canada à la personne, à l'exception de toute somme à verser liée à un paiement en trop de l'Allocation canadienne pour enfants.

La longueur du délai de prescription (six ans) est similaire à celle en vigueur pour d'autres prêts ou remboursements, comme ceux établis en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et de la LAE. Cependant, le délai de prescription en vigueur en vertu de la LIR est de 10 ans.

2.4 PARTIE 4 : AMÉLIORATION DE LA VENTILATION DANS LES ÉCOLES

L'article 44 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements sur le Trésor aux provinces et aux territoires jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars afin d'appuyer les projets d'amélioration de la ventilation dans les écoles. Le montant maximal pouvant être versé à chaque province et territoire est de :

- 36 226 000 \$ pour l'Ontario;
- 21 023 000 \$ pour le Québec;
- 2 674 000 \$ pour la Nouvelle-Écosse;
- 2 294 000 \$ pour le Nouveau-Brunswick;
- 4 465 000 \$ pour le Manitoba;

- 11 906 000 \$ pour la Colombie-Britannique;
- 898 000 \$ pour l'Île-du-Prince-Édouard;
- 3 979 000 \$ pour la Saskatchewan;
- 12 983 000 \$ pour l'Alberta;
- 1 631 000 \$ pour Terre-Neuve-et-Labrador;
- 607 000 \$ pour le Yukon;
- 635 000 \$ pour les Territoires du Nord-Ouest;
- 679 000 \$ pour le Nunavut.

2.5 PARTIE 5 : PREUVE DE VACCINATION

L'article 45 autorise le ministre de la Santé à effectuer des paiements sur le Trésor aux provinces et aux territoires jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars afin de soutenir les initiatives de ces administrations en matière de preuve de vaccination contre la COVID-19. C'est le ministre de la Santé qui détermine le montant du versement que recevra chaque province et territoire.

2.6 PARTIE 6 : TESTS DE LA COVID-19

L'article 46 autorise le ministre de la Santé à effectuer des paiements sur le Trésor aux provinces et aux territoires jusqu'à concurrence de 1,72 milliard de dollars afin de couvrir toute dépense relative à des tests de la COVID-19 engagée le 1^{er} avril 2021 ou après cette date.

2.7 PARTIE 7 : LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

La partie 7 du projet de loi C-8 modifie l'article 12 et l'annexe VI de la LAE⁶⁰ afin de préciser le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations régulières d'assurance-emploi (a.-e.) peuvent être versées à certains travailleurs saisonniers se trouvant dans des régions où les activités économiques sont hautement saisonnières. L'assurance-emploi offre des prestations régulières aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables et qui sont disponibles pour travailler et prêtes à le faire⁶¹.

Le paragraphe 12(2.3) de la LAE fixe le nombre maximal de semaines pendant lesquelles certains travailleurs saisonniers peuvent obtenir des prestations régulières. Dans le cadre d'un projet pilote présenté en 2018 et intitulé *Projet pilote visant l'augmentation des semaines de prestations pour les travailleurs saisonniers* (le « projet pilote »)⁶², les travailleurs saisonniers de certaines régions peuvent obtenir

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

jusqu'à cinq semaines supplémentaires de prestations⁶³. Le projet pilote a été conçu à la lumière d'une difficulté à laquelle de nombreux travailleurs saisonniers se heurtent : les interruptions de revenu. La Commission de l'assurance-emploi du Canada explique :

Si le nombre de semaines de prestations d'a.-e. auquel ont droit les travailleurs saisonniers n'est pas suffisant pour les aider à traverser la période entre la mise à pied saisonnière et le retour à leur emploi, et s'ils ne sont pas capables de trouver un autre emploi, ces travailleurs vivent une période sans revenu aussi appelée le « trou noir ». La durée et la fréquence des périodes sans revenu peuvent être influencées par la nature cyclique des emplois saisonniers et les conditions météorologiques de même que par le taux de chômage de la région économique de l'a.-e., qui a un impact sur la durée des prestations d'a.-e.⁶⁴.

Le projet pilote devait initialement prendre fin le 30 mai 2020, mais il a été prolongé grâce à des modifications apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi* (RAE)⁶⁵. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* a repris les paramètres du projet pilote du RAE et a prolongé les mesures jusqu'au 29 octobre 2022. Ces changements sont entrés en vigueur le 26 septembre 2021⁶⁶. Emploi et Développement social Canada a indiqué que la prolongation des paramètres du projet pilote donnerait le temps au gouvernement « [d'examiner] l'efficacité de l'approche employée pour le projet pilote⁶⁷ ».

À l'heure actuelle, les alinéas 12(2.3)a) à 12(2.3)d) de la LAE exigent que, pour être admissibles aux semaines supplémentaires de prestations prévues dans le projet pilote (précisées dans l'annexe V de la LAE en fonction du nombre d'heures d'emploi assurable et du taux régional de chômage), les prestataires doivent avoir leur résidence habituelle⁶⁸ dans l'une des régions visées par le projet pilote (la liste de ces régions se trouve à l'annexe VI de la LAE) et leurs périodes de prestations doivent avoir été établies entre le 26 septembre 2021 et le 29 octobre 2022. Au cours des cinq années (260 semaines) précédant cette période de prestations, les prestataires doivent avoir été des travailleurs saisonniers. Pour démontrer qu'ils ont été travailleurs saisonniers, au moins trois périodes de prestations doivent avoir été établies au cours des cinq dernières années, durant lesquelles des prestations régulières ont été ou pouvaient être versées aux prestataires, et au moins deux de ces périodes de prestations doivent avoir commencé environ au même moment de l'année⁶⁹ que leur période de prestations commençant entre le 26 septembre 2021 et le 29 octobre 2022. Il faut noter que la Prestation canadienne d'urgence et la Prestation canadienne de la relance économique ne sont pas considérées comme des prestations d'a.-e., et que les périodes durant lesquelles elles ont été versées ne constituent pas des périodes de prestations d'a.-e.⁷⁰.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les modifications que propose le projet de loi C-8 déplacent le contenu des alinéas 12(2.3)a) à 12(2.3)d) de la LAE dans les sous-alinéas 12(2.3)a)(i) à 12(2.3)(iv), en plus d'ajouter le nouvel alinéa 12(2.3)b). L'alinéa 12(2.3)b) dispose que les périodes de prestations se trouvant entre le 5 août 2018 et le 25 septembre 2021 comptent en matière d'admissibilité au projet pilote, pourvu que les trois conditions suivantes soient remplies :

1. le prestataire répondait aux exigences de participation au projet pilote du RAE durant la période concernée;
2. une période de prestations a également été établie pour le prestataire entre le 26 septembre 2021 et le 29 octobre 2022;
3. le prestataire a sa résidence habituelle dans l'une des régions visées par le projet pilote au début de la période de prestations (art. 47 du projet de loi C-8).

Lors de la présentation de la Mise à jour économique et budgétaire de 2021 du gouvernement fédéral à la Chambre des communes, le 14 décembre 2021, l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, a indiqué que le gouvernement avait l'intention « [de présenter] des mesures législatives [...] afin de [...] s'assurer que les travailleurs saisonniers qui reçoivent des prestations liées à la pandémie⁷¹ puissent tout de même participer au projet pilote d'assurance-emploi pour travailleurs saisonniers⁷² ».

En effet, le nouvel alinéa 12(2.3)b) permet aux travailleurs saisonniers qui étaient admissibles au projet pilote entre le 5 août 2018 et le 25 septembre 2021 de l'être à nouveau pour la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 29 octobre 2022 sans devoir démontrer qu'ils avaient au moins trois périodes de prestations admissibles au cours des cinq dernières années. Cela facilite la participation au projet pilote (et l'obtention de semaines supplémentaires de prestations) pour les travailleurs saisonniers dont l'emploi a été perturbé par la pandémie.

Étant donné que le nouvel alinéa 12(2.3)b) de la LAE modifie la numérotation utilisée dans l'alinéa 12(2.3)a), le projet de loi C-8 apporte des changements correspondants aux paragraphes 12(2.4) et 12(2.5) ainsi qu'à l'annexe VI de la LAE (art. 47 et 48 du projet de loi).

3 COMMENTAIRES

En plus des exemptions à l'égard de la taxe sur les logements sous-utilisés prévues dans le projet de loi C-8, le gouvernement a indiqué dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021 qu'il prévoit proposer une exemption pour les propriétés de

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

vacances ou de loisirs qui s'appliquerait à la participation du propriétaire dans un immeuble résidentiel pour une année civile si l'immeuble est situé dans une région du Canada qui n'est pas une région urbaine située dans une région métropolitaine de recensement ou dans une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus, et s'il est utilisé par le propriétaire (ou son époux ou conjoint de fait) personnellement pendant au moins quatre semaines de l'année civile⁷³.

NOTES

1. [Projet de loi C-8, Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique et budgétaire déposée au Parlement le 14 décembre 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#).
3. [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (LIR), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
4. [Règlement de l'impôt sur le revenu](#) (RIR), C.R.C., ch. 945.
5. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23.
6. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
7. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 17 et 90.
8. *Ibid.*, p. 90.
9. Ou, dans le cas d'une coopérative, qui serait considérée comme telle compte non tenu du paragraphe 136(1) de la LIR. L'expression « société privée sous contrôle canadien » est définie au paragraphe 125(7) de la LIR (qui fait aussi référence aux définitions de « société privée » et de « société canadienne » fournies au paragraphe 89(1) de la LIR). Elle peut être généralement résumée comme étant une société privée qui est une société canadienne qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques, par une ou plusieurs sociétés dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée]ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés. Pour en savoir plus, voir Agence du revenu du Canada, [IT-458R2 Société privée sous contrôle canadien](#).
10. Pour en savoir plus sur la signification de « capital imposable utilisé au Canada », voir les art. 181.2 et 181.3 de la LIR; et Agence du revenu du Canada, [IT-532 Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés](#).
11. L'expression « sociétés associées » est définie à l'article 256 de la LIR. Pour résumer, « [l]e critère essentiel qui permet de déterminer si une société est associée à une autre est le contrôle de la société ». Agence du revenu du Canada, [IT-64R4 \(Consolidé\) Sociétés : Association et contrôle](#). Par exemple, des sociétés sont associées lorsqu'une société contrôle l'autre ou lorsqu'elles sont toutes deux contrôlées par la même personne.
12. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 90.
13. Par exemple, les dépenses ne comprennent pas les dépenses d'une entité déterminée effectuées ou engagées en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} septembre 2021, des frais de réparation ou d'entretien récurrents ou réguliers, ou encore des coûts de financement.
14. [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), C.R.C., ch. 945.
15. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 91.
16. *Ibid.*

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

17. Ces limites doivent être partagées entre l'entité déterminée et toute société affiliée. Le terme « affilié » est défini à l'article 251.1 de la LIR. À noter que le terme « contrôle utilisé pour déterminer si des personnes sont des personnes affiliées s'entend de "contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit", laquelle expression, selon le paragraphe 256(5.1) [de la LIR], étend la notion de contrôle pour englober ce qui est souvent considéré comme un contrôle de fait ». Agence du revenu du Canada, [IT-291R3 Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85\(1\)](#). Le paragraphe 6(1) élargit également la définition d'« affilié », pour les fins du nouvel article 127.43 de la LIR, afin d'inclure deux entités déterminées affiliées à la même entité déterminée.
18. Les sociétés de personnes ne sont pas assujetties à l'impôt en vertu de la LIR, seuls leurs membres le sont : voir l'article 96 de la LIR. Par conséquent, une société de personnes ne peut pas demander le crédit; seuls ses associés le peuvent. De ce fait, ils assument les conséquences fiscales.
19. L'expression « proportion déterminée » est définie à l'article 248(1) de la LIR, et peut se résumer comme étant la proportion que représente la part de l'entité déterminée dans le revenu total ou la perte totale de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci par rapport au revenu total ou à la perte totale de la société de personnes pour cet exercice.
20. Gouvernement du Canada, « [Partie 2 : Créer des emplois et de la croissance](#) », *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021.
21. Comme expliqué dans le « Sommaire » du projet de loi C-8.
22. Le préambule du paragraphe 7304(2) du RIR, qui demeure en grande partie inchangé, prévoit que le voyage doit avoir été effectué par un « membre de la maisonnée du contribuable ». Cette expression est définie au paragraphe 7304(1) du RIR comme incluant le contribuable. Le paragraphe 3(2) du projet de loi, en introduisant le paragraphe 110.7(3.1) de la LIR, prévoit qu'un montant ne peut être inclus comme frais de voyage que s'il se rapporte à un voyage effectué par un « membre de la famille admissible ». Il est possible que l'expression « membre de la famille admissible » soit plus restrictive que l'expression « membre de la maisonnée du contribuable ». Dans une interprétation technique publiée en 2010, l'Agence du revenu du Canada laisse entendre que :

un particulier qui cohabite dans une relation conjugale avec un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée pourrait être un membre de la maisonnée de ce contribuable même si ceux-ci ne sont pas « conjoints de fait », comme ce terme est défini au paragraphe 248(1) de la LIR, parce que la période continue d'un an n'a pas encore été atteinte à ce moment-là.

Il semble que la nouvelle définition de « membre de la famille admissible » ne permettrait pas une telle détermination. Pour en savoir plus, voir Agence du revenu du Canada, 2009-0349531E5 – Déduction pour les habitants de régions éloignées, 10 mars 2010. Il convient de noter qu'« [u]ne interprétation technique explique l'interprétation que fait [l'Agence du revenu du Canada] de dispositions précises de la loi canadienne en matière d'impôt. Elle peut ne pas s'appliquer à tous les cas et ne vise pas à déterminer le traitement fiscal à appliquer au cas d'un contribuable en particulier ». Agence du revenu du Canada, [IC70-6R11 – Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt](#).
23. Cette restriction existait dans la version précédente du paragraphe 110.7(3) de la LIR, mais s'appliquait aux contribuables individuellement. Le projet de loi C-8 étend la restriction à tous les contribuables collectivement. Voir Gouvernement du Canada, « [Partie 2 : Créer des emplois et de la croissance](#) », *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021.
24. Ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable.
25. L'expression « personnes liées » est définie au paragraphe 251(2) de la LIR; cette définition, qui est précisée et élargie au paragraphe 251(6) et à l'article 252 de la LIR, comprend « des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ». Pour obtenir plus de précisions, voir Agence du revenu du Canada, [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles](#).
26. Ou qui est entièrement à la charge de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, ou à la charge de la fois du contribuable et de son époux ou conjoint de fait.
27. Gouvernement du Canada, « [Partie 2 : Créer des emplois et de la croissance](#) », *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

28. La notion de « lien de dépendance » est définie au paragraphe 251(1) de la LIR. Les personnes liées font partie des personnes réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Pour obtenir plus de précisions, voir la note 25; et Agence du revenu du Canada, [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles](#).
29. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 23.
30. *Ibid.*, p. 89.
31. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 92. Dans le contexte législatif actuel, l'expression informelle « administration assujettie au filet de sécurité fédéral » désigne une administration à laquelle s'applique le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, soit parce que l'administration ne répond pas aux exigences de rigueur du modèle fédéral, soit parce qu'elle a demandé le système de filet de sécurité fédéral. Voir Gouvernement du Canada, « [4. Rapprochement des produits et remise des produits par administration](#) », *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre : Rapport annuel au parlement pour 2019*. Ces administrations sont désignées par le terme « province assujettie » dans la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) (LTPCGES), L.C. 2018, ch. 12, art. 186, et figurent à la partie 1 de l'annexe 1 de cette loi (annexe 1). Dans la [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), le gouvernement a confirmé que les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral sont actuellement l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, c'est-à-dire toutes les « provinces assujetties » figurant à l'annexe 1 qui ne répondent pas aux normes fédérales, à l'exception des territoires qui ont demandé d'utiliser le système de filet de sécurité fédéral (le Yukon et le Nunavut). Cela dit, le projet de loi C-8 emploie le terme « province déterminée » et le définit comme étant une province désignée par le ministre des Finances pour une année civile, au lieu de parler de « province assujettie » et de reprendre le sens donné dans la LTPCGES. Par conséquent, il n'est pas certain que les deux listes d'administrations assujetties au filet de sécurité fédéral demeureront identiques à l'avenir.
32. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 92.
33. Les parties XXVI et IV du RIR fournissent les règles à suivre pour calculer le revenu qu'un contribuable a gagné pendant une année donnée dans une province selon que ce contribuable est un particulier (ce qui inclut les fiducies et les sociétés de personnes aux fins du nouveau paragraphe 127.42(1) de la LIR) ou une société.
34. Les dépenses exclues sont fournies dans la définition des « dépenses agricoles admissibles ». On peut les résumer comme suit : « [L]es déductions découlant d'ajustements de l'inventaire obligatoires et optionnels [d'après l'article 28 de la LIR] et des opérations avec des parties ayant un lien de dépendance. » Voir Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 92. Pour plus de précisions sur la signification de « lien de dépendance », voir la note 28.
35. Des activités peuvent être incluses ou exclues par voie de règlement selon le nouveau paragraphe 127.42(1) de la LIR, créé par le paragraphe 5(1). Le projet de loi C-8 ne contient pas de modification ni d'ajout au RIR à cet égard. Dans la [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), le gouvernement mentionne que ces activités comprennent « l'élevage et la récolte de plantes dans un environnement contrôlé » (p. 92). Par ailleurs, le paragraphe 248(1) de la LIR définit le terme « agriculture », et le paragraphe 135.1(1) définit l'expression « entreprise d'agriculture ». Ces paragraphes pourraient aider à mieux comprendre le sens que prend l'expression « activités agricoles » dans le contexte du nouvel article 127.42 de la LIR.
36. Voir la note 31.
37. Ces taux de paiement, annoncés par le gouvernement dans la [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), « correspondent aux retours des produits de la redevance pour les combustibles provenant des exercices 2021-2022 et 2022-2023 de la redevance pour les combustibles, respectivement » (p. 93).
38. Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 92.
39. Voir la note 18.
40. Pour en savoir plus sur l'expression « proportion déterminée », voir la note 19.
41. Ministère des Finances Canada, [Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19](#), énoncé économique de l'automne de 2020, p. 133.
42. Ministère des Finances Canada, [Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience](#), budget de 2021, p. 353.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

43. Gouvernement du Canada, [Consultation sur la Taxe sur les logements sous-utilisés](#).
44. Une fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD) est une fiducie qui répond à toutes les conditions suivantes au cours de l'année d'imposition : elle réside au Canada, les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public et elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille. Voir Gouvernement du Canada, [Qu'est-ce qu'une FIPD?](#).
45. En vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, une période d'occupation admissible n'inclut pas une période qui est un mois civil durant lequel les seuls particuliers qui ont l'occupation de manière continue d'un local d'habitation sont le propriétaire, ou l'époux, le conjoint de fait, le parent ou l'enfant du propriétaire, si chacun de ces particuliers réside ou se loge à un endroit autre que l'immeuble résidentiel pour un nombre de jours égal ou supérieur au nombre de jours durant lesquels il réside ou se loge à l'immeuble résidentiel.
46. Tout faux énoncé ou toute omission dans une déclaration est passible d'une pénalité de 500 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % du total des montants suivants : a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant payable par la personne en application de la présente loi, l'excédent éventuel de ce montant sur la somme qui correspondrait à ce montant s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration; b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant pouvant être obtenu en application de la présente loi, l'excédent éventuel du montant qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant à payer à la personne.
47. [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1.
48. [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), L.R.C. 1985, ch. B-3.
49. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
50. [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11.
51. [Loi sur l'Agence du revenu du Canada](#), L.C. 1999, ch. 17.
52. [Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien](#), L.C. 2002, ch. 9, art. 5.
53. [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15.
54. [Loi sur la Cour canadienne de l'impôt](#), L.R.C. 1985, ch. T-2.
55. [Loi sur les douanes](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.).
56. [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#), L.C. 2018, ch. 12, art. 186.
57. Gouvernement du Canada, [Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes \(CUEC\)](#).
58. Receveur général du Canada, « Section 3 – Revenus, charges et déficit accumulé pour l'exercice clos le 31 mars », [Comptes publics du Canada 2021 : Volume I](#), p. 114.
59. Gouvernement du Canada, « [Annexe 1 : Précisions au sujet des projections économiques et budgétaires](#) », *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021.
60. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23.
61. Emploi et Développement social Canada (EDSC), [Assurance-emploi et prestations régulières : Ce qu'offrent ces prestations](#).
62. [Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi \(projet pilote n° 21\)](#), DORS/2018-228, 2 novembre 2018, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 14 novembre 2018.
63. Gouvernement du Canada, [Prestations régulières supplémentaires de l'assurance-emploi pour les travailleurs saisonniers dans les régions touchées](#). Voir aussi [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23, annexe V.
64. [Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi \(projet pilote n° 21\)](#), DORS/2018-228, 2 novembre 2018, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 14 novembre 2018.
65. Voir [Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi](#), DORS/2020-111, 20 mai 2020, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 10 juin 2020; et [Règlement sur l'assurance-emploi](#), DORS/96-332.
66. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021](#), L.C. 2021, ch. 23, par. 308(1), 340(1) et 352(1), et art. 331 et 351.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

67. EDSC, « [Améliorer l'accès à l'assurance-emploi et simplifier les règles pour les travailleurs et les employeurs : Projet pilote d'assurance-emploi pour travailleurs saisonniers](#) », *Réforme du régime d'assurance-emploi du Canada*.
68. Le concept de résidence habituelle aux fins de l'assurance-emploi est défini par Gouvernement du Canada, « [1.2.5 Résidence habituelle](#) », *Guide de la détermination de l'admissibilité Chapitre 1 – Section 2* :

L'expression « lieu de résidence habituel » n'est pas définie dans les dispositions législatives. Selon le sens du mot « résident », il s'agit de l'endroit où un prestataire s'est établi [[RAE 17\(1\) et 17\(2\)](#)]. Le qualificatif « habituel » exclut clairement de la définition tout endroit où la personne n'a pas de résidence permanente ou tout lieu où elle ne séjourne qu'occasionnellement ou périodiquement.
69. Plus précisément, une période de prestations est réputée avoir commencé environ au même moment de l'année qu'une autre si elle a commencé dans les huit semaines précédant le début ou suivant la fin de celle-ci au cours d'une année différente. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23, par. 12(2.5).
70. Gouvernement du Canada, [Prestations régulières supplémentaires de l'assurance-emploi pour les travailleurs saisonniers dans les régions touchées](#).
71. Voir, par exemple, Gouvernement du Canada, [Prestation canadienne d'urgence \(PCU\) : Fermée](#), [Prestation canadienne de la relance économique \(PCRE\) – Fermée](#), [Prestation canadienne de maladie pour la relance économique \(PCMRE\)](#) et [Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants \(PCREPA\)](#).
72. Chambre des communes, [Débats](#), 14 décembre 2021, 1620 (L'hon. Chrystia Freeland).
73. Gouvernement du Canada, « [Annexe 3 : Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires](#) », *Mise à jour économique et budgétaire de 2021*.